

88 avenue Niel - 75017 PARIS

CLAUSES RELATIVES AU CONTRAT DE REMPLACEMENT

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Mesdames, Messieurs,

Ce document a pour finalité d'accompagner les Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits à l'Ordre dans la rédaction de leur contrat de remplacement, ainsi que les conseillers départementaux dans le contrôle des différentes clauses devant être en adéquation avec le Code de Déontologie.

Deux catégories de clauses y sont distinguées :

- Dans un premier temps, sont énoncées les mentions et clauses qui sont apparues au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes comme revêtant un caractère indispensable.
 - Il s'agit des clauses constituant l'essence même du contrat de remplacement ou bien énonçant des principes contenus dans le code de la santé publique et plus particulièrement dans le code de déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes.
- Dans un second temps, nous vous proposons quelques exemples de clauses. Ces propositions ont pour seule finalité d'accompagner le praticien dans la rédaction de son contrat et ne revêtent aucun caractère obligatoire.

En tout état de cause, nous nous permettons d'insister sur le fait que ce document ne saurait en aucun cas délivrer les conseillers juridiques (avocats, syndicats....) de leurs prérogatives.

Il est donc recommandé à chacun des praticiens souhaitant conclure un contrat de remplacement de consulter préalablement un conseiller juridique. Ce dernier sera en effet mieux à même de l'orienter en fonction de sa situation particulière.

Vous souhaitant bonne réception du présent document.

Confraternellement.

René COURATIER Président



88 avenue Niel - 75017 PARIS

I. MENTIONS FONDAMENTALES

Comme indiqué ci-dessus, les mentions présentées dans cette 1^{ère} partie sont apparues au CNOMK comme présentant un caractère fondamental :

- <u>Soit en raison de leur objet</u> : elles sont indispensables à l'existence même du contrat
- Soit en raison de leur origine :
 - Elles reprennent certains principes fondamentaux du code de la santé publique, émanant notamment du code de déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes.
 - Elles énoncent des obligations légales dont les modalités sont désormais acquises à titre d'usage (clauses traditionnelles).

Cartouche (clause indispensable à l'existence du contrat) :

Il conviendra d'indiquer dans le cartouche :

- Les noms de chacune des parties
- Leurs professions
- Leurs numéros d'inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre de (...)
- Leurs adresses professionnelles

Préambule (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Conformément à l'article R.4321-107 du code de la santé publique, le remplacé s'engage à cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du Conseil Départemental de l'Ordre.

Objet (clause indispensable à l'existence du contrat) :

Le remplaçant s'engage à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en lieu et place du remplacé pendant la durée de son absence.



88 avenue Niel - 75017 PARIS

Durée (clause indispensable à l'existence du contrat) :

Le contrat prendra effet le (...) et se terminera le (...) inclus.

Respect des règles professionnelles (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Durant la durée du remplacement, le remplaçant s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession, notamment le Code de Déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes, et à maintenir son activité dans des limites telles que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Mise à disposition des locaux et installations (clause traditionnelle) :

Pour les besoins d'exécution du présent contrat, le remplaçant a l'usage des locaux professionnels, installations et appareils du remplacé sans contrepartie de loyer.

Il en fera usage en bon père de famille, sans qu'aucun lien de contractuel de location, de sous location ou de quelque occupation que ce soit emportant indemnité, ne soit créé.

Le remplaçant s'abstient de toute dégradation, comme de toute modification ou changement de destination des lieux sans l'approbation du remplacé.

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de Kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, EDF, GDF, entretien et réparations...) sont à la charge exclusive du remplacé.

Le remplaçant assume quant à lui ses dépenses personnelles (frais de déplacement, d'hébergement et nourriture, assurance maladie, vieillesse...).

Au terme du présent contrat, le remplaçant devra restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnel dans l'état où il les aura trouvés lors du début du remplacement.



88 avenue Niel - 75017 PARIS

Responsabilité / assurance (clause traditionnelle) :

Le remplaçant demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue et doit à ce titre être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il doit apporter la preuve de cette assurance avant le début du remplacement.

Obligations fiscales et sociales (clause traditionnelle) :

Le remplacé et le remplaçant acquittent chacun les impôts et charges qui leur incombent dans le cadre du remplacement.

La taxe foncière demeure entièrement à la charge du remplacé lorsqu'il est propriétaire du local.

Fin du contrat (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-108 du code de la santé publique, une fois le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra, dès la fin du remplacement, toutes informations nécessaires à la continuité des soins ainsi que tous documents administratifs s'y référant.

Clause de non réinstallation (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Conformément à l'article R.4321-130 du code de la santé publique, si au moment où le présent contrat prend fin, le remplaçant a remplacé son confrère, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, il ne devra pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le remplacé et avec les Masseurs-Kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

Conciliation (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

En application de l'article R.4321-99 du code de la santé publique, un préalable de conciliation à toute action judiciaire ou tout recours à un arbitre devra être prévu. (Cf II. pour exemple de clause).



88 avenue Niel - 75017 PARIS

Absence de contre-lettre (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

Communication à l'Ordre (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Conformément aux articles L.4113-9, R.4321-107 et R.4321-127 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (...) avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

II. EXEMPLES DE CLAUSES ET COMMENTAIRES

Il vous est proposé dans cette seconde partie quelques exemples de clauses, accompagnés, le cas échéant, de commentaires, cela étant précisé que ces propositions ont pour seule finalité d'accompagner le praticien dans la rédaction de son contrat.

Elles ne sauraient donc être considérées comme revêtant un quelconque caractère obligatoire.

Les clauses et commentaires ci-après énoncés pourront ainsi être combinés avec les mentions présentées dans la 1^{ère} partie du présent document.

Préambule :

Le remplacé déclare être dans l'impossibilité temporaire d'exercer son activité en raison de : (congés, maladie, maternité, formation professionnelle, autres).

Il est donc convenu que le remplaçant, Masseur – Kinésithérapeute, le remplacerait pendant la durée de son absence.

Le remplacé s'engage à informer ses patients, dès que possible, de la présence de son remplaçant.



88 avenue Niel - 75017 PARIS

Mise à disposition des locaux et installations :

Un inventaire, faisant preuve de l'état des lieux et du matériel, peut être contradictoirement dressé et annexé au contrat dès sa signature.

Perception des honoraires / rétrocession :

Le remplaçant utilise les feuilles de soins ou ce qui en tient lieu du remplacé après avoir rayé le nom du remplacé, en y indiquant son nom ainsi que la mention « remplaçant ».

1. Le remplaçant perçoit lui-même pour le compte du remplacé les honoraires correspondant aux actes qu'il a accomplis sur les patients du remplacé.

Sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement, le remplaçant en reversera (...) % au remplacé au titre des soins que le remplaçant a effectivement accomplis.

2. Les paiements en tiers-payant, qui sont perçus par le remplacé, peuvent se compenser avec les sommes dues par le remplaçant.

Sur le total de ces honoraires tiers-payant perçus pendant le remplacement, le remplacé en reversera (...) % au remplaçant au titre des soins qu'il a effectivement effectués.

- 3. Les indemnités de déplacement restent intégralement affectées au remplaçant.
- **4.** Les suppléments de cotation pour balnéothérapie restent intégralement affectés au remplacé.

Fin du contrat :

Il est conseillé de prévoir les modalités de transmission des documents nécessaires à la continuité des soins : par papier, internet...



Formation / Exécution / Interprétation / Suspension / Rupture / Contentieux :

Conciliation:

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de (...).

Option:

1. Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts, seront soumis à un arbitrage :

Option:

- Les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.
- 2) Les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés. Le tribunal statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

Ou:

2. Tribunal:

En cas d'échec de la conciliation, les contestations seront portées devant le Tribunal de Grande Instance compétent.